

[Home](#) > [Recherche avancée](#) > [Résultats de la recherche](#) > Circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) dd. 10.02.2005

## **CIRC 10.02.05/1**

### **Circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) dd. 10.02.2005**

#### *AVANTAGE SOCIAL AU PERSONNEL*

*Avantage collectif de faible valeur*

*Avantage obtenu autrement qu'en espèces*

*Bon de paiement*

#### *FRAIS PROFESSIONNELS*

*Avantage social au personnel*

#### *REVENU EXONERE*

*Avantage social au personnel*

Avantages sociaux - Cadeaux sous forme de bons de paiement - Notion de durée de validité limitée - Frais professionnels déductibles

### **[ADDENDUM à la circulaire n° Ci.RH.242/562.868 \(AFER 36/2004\) du 15.09.2004](#)**

#### A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C.

Les frais relatifs aux menus cadeaux attribués sous forme de bons de paiement par l'employeur aux membres de son personnel à l'occasion de certains événements, tombent en dehors du champ d'application de l'article 53, 14°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et, partant, sont totalement déductibles par l'employeur à titre de frais professionnels, lorsque les bons de paiement sont octroyés conformément aux conditions mentionnées dans la circulaire n° Ci.RH.242/554.090 du 16 décembre 2002. Une de ces conditions prévoit que les bons de paiement doivent avoir une durée de validité limitée (rubrique C, d).

A cet égard, il a été précisé dans la circulaire n° Ci.RH.242/562.868 du 15 septembre 2004 que par durée de validité limitée, est visée une durée maximale d'un an.

Cette précision peut toutefois occasionner chez certains employeurs des difficultés quant à la déductibilité de tels bons de paiement du fait que certains émetteurs de ces bons ont, dans le passé, interprété plus largement la notion de "validité limitée".

Par conséquent, il a été décidé que la condition relative à la durée maximale d'un an est d'application pour les bons de paiement qui ont été émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

AU NOM DU MINISTRE :

Pour l'Administrateur général des  
Impôts et du Recouvrement,

G. DELSOIR

Auditeur général des finances